[Français]

M. Bussières: Monsieur le président, je pense que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources serait beaucoup mieux placé que moi pour répondre au député au sujet de l'usine d'amélioration du brut lourd. Malheureusement je n'ai pas le renseignement et je lui suggérerais de poser sa question qui dépasse largement le cadre de cette taxe au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

[Traduction]

M. Hargrave: Monsieur le président, je voudrais savoir ce que l'on envisage de faire à propos de l'industrie d'entretien des puits de gaz naturel?

[Français]

M. Bussières: Pour ce qui est de services de l'industrie du gaz naturel, je dois avouer au député que cette proposition n'est pas actuellement à l'étude.

[Traduction]

M. Thomson: Monsieur le président, comme convenu avec le ministre d'État aux Finances, nous sommes prêts à accepter les articles 1 à 6 et 8 à 33 sur division. Peut-être le ministre voudrait-il présenter son amendement à l'article 7. Le député de Calgary-Centre, a dû s'absenter de la Chambre aujourd'hui et est le seul à connaître les détails précis, mais je puis accepter l'amendement de principe qui a été fait. Toutefois, je voudrais demander au ministre d'avoir l'obligeance de confirmer qu'il a communiqué au député de Calgary-Centre les montants exacts figurant dans l'amendement, avant de présenter son amendement à l'article 7.

[Français]

M. Bussières: Monsieur le président, je veux confirmer au député que j'ai eu l'occasion de remettre au député de Calgary-Centre copie de l'amendement tel que libellé ici, et qu'il m'a confirmé, au téléphone, la semaine dernière, qu'il était d'accord sur les termes de l'amendement que j'étais pour proposer. Et lorsque vous m'en aviserez, je serai prêt à proposer l'amendement.

[Traduction]

M. Waddell: Monsieur le président, je veux bien accorder le consentement unanime au nom du Nouveau parti démocratique. Si je comprends bien, et je tiens à ce que cela soit consigné, on avait fixé dans le bill initial un plafond sur les taxes mentionnées dans l'amendement. Cela veut dire que le gouvernement ne serait peut-être plus obligé de demander au Parlement l'autorisation de modifier ces taxes. L'opposition accepte difficilement pareille perspective. Elle préfère que le gouvernement soit davantage responsable devant le Parlement surtout en matière de fiscalité. Le gouvernement a dit que la souplesse s'imposait. Il a bien voulu faire un compromis qui nous paraît acceptable. Il a dit qu'il allait les hausser progressivement pour

La fiscalité

avoir une certaine liberté d'action. En somme, s'il veut brusquement hausser les taxes, il lui faudra répondre de son geste devant le Parlement.

Quoi qu'il en soit, cet amendement nous paraît opportun. Nous aurions préféré que le gouvernement retire sa loi mais au nom du Nouveau parti démocratique, je veux bien donner notre consentement.

Le vice-président adjoint: Les articles 1 à 6 inclusivement sont-ils adoptés?

Des voix: Sur division.

(Les articles 1 à 6 inclusivement sont adoptés.)

Le vice-président adjoint: La présidence reporte l'article 7 pour l'instant.

Les articles 8 à 15 sont-ils adoptés?

Des voix: Sur division.

(Les articles 8 à 15 inclusivement sont adoptés.)

Le vice-président adjoint: Les articles 16 à 33 inclusivement sont-ils adoptés?

Des voix: Sur division.

(Les articles 16 à 33 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 7-

M. Bussières propose:

Qu'on modifie le paragraphe 7(2) du bill C-112 en retranchant les lignes 18 à 36, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

- «d) prescrivant, aux fins de l'alinéa 25.13(5)d), un taux d'imposition n'excédant pas
 - (i) un dollar le gigajoule pour 1982 et 1983,
 - (ii) deux dollars le gigajoule pour 1984,
- (iii) trois dollars le gigajoule pour les années 1985 et suivantes et la date d'entrée en vigueur du taux;
- e) prescrivant, aux fins du sous-alinéa 25.14(4)a) (iv), un taux d'imposition n'excédant pas
 - (i) dix-neuf dollars le mètre cube pour 1982 et 1983,
 - (ii) trente-huit dollars le mètre cube pour 1984,
 - (iii) cinquante-six dollars le mètre cube pour les années 1985 et suivantes et la date d'entrée en vigueur du taux;
- f) prescrivant, aux fins du sous alinéa 25.14(4)b)(iv), un taux d'imposition n'excédant pas
 - (i) vingt-sept dollars le mètre cube pour 1982 et 1983,
 - (ii) cinquante-trois dollars le mètre cube pour 1984,
 - (iii) soixante-dix-neuf dollars le mètre cube pour les années 1985 et suivantes et la date d'entrée en vigueur du taux;
- g) prescrivant, aux fins du sous-alinéa 25.14(4)c)(iv), un taux d'imposition n'excédant pas
 - (i) vingt-neuf dollars le mètre cube pour 1982 et 1983,
 - (ii) cinquante-huit dollars le mètre cube pour 1984,
 - (iii) quatre-vingt-six dollars le mètre cube pour les années 1985 et suivantes et la date d'entrée en vigueur du taux.»

Le vice-président adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Sur division.

(L'amendement de M. Bussières est adopté.)

(L'article 7, modifié, est adopté.)